



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
d'Esparron sur Pallières (83) liée à une déclaration de
projet**

**n° saisine 2017-1397
n° MRAe 2017APACA15**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

La prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales donnent lieu à un avis d'une autorité environnementale : la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend cet avis en considération.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
2. Avis sur le contenu général du dossier.....	7
3. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts.....	7
3.1. Sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.....	7
3.2. Sur la prise en compte du paysage.....	8

Synthèse de l'avis

La commune d'Esparron de Pallières souhaite autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Roumégières » à l'Est de la commune, dans l'ensemble forestier de la Blaquette.

Le PLU ne permettant pas la réalisation de ce projet à l'endroit choisi, une mise en compatibilité liée à la déclaration de projet est nécessaire. Cette mise en compatibilité a pour objet principal de créer une zone spécifique AUpv, au sein d'une zone naturelle, autorisant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Elle est donc susceptible d'impacts dommageables notamment sur la biodiversité et le paysage. Des mesures très pertinentes de réduction de ces impacts sont présentées mais la localisation du projet à cet endroit, eut égard à son impact environnemental, doit être mieux justifiée.

Recommandations principales :

- ***préciser l'état initial de l'environnement, en présentant une analyse détaillée des milieux naturels, une cartographie de la modification du PLU par rapport aux zones à enjeux environnementaux et l'insertion paysagère du projet ;***
- ***justifier la localisation du projet au regard de son impact sur l'environnement et de l'examen de solutions alternatives .***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé notamment des pièces suivantes :

- rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) présenté sous la forme d'un complément au rapport de présentation du PLU en vigueur,
- règlement de la zone,
- orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement graphique,
- évaluation des incidences Natura 2000,
- annexes.

1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation et objectifs du plan

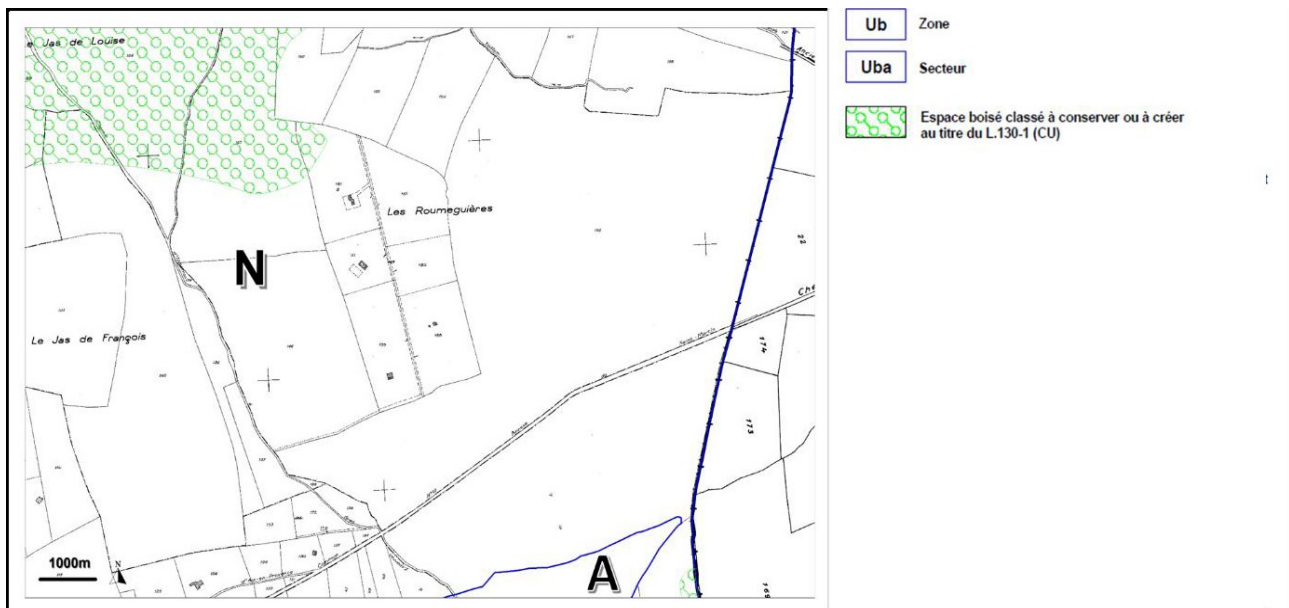
La commune d'Esparron de Pallières est située dans le département du Var et est comprise dans le périmètre du SCoT¹ Provence Verte.

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé en 2014. Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU concerne la perspective d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque. L'emplacement retenu pour la réalisation de cette centrale est situé en zone naturelle N du PLU dont le règlement actuel ne permet pas la construction d'un tel équipement. La mise en compatibilité (MEC) prévoit un classement du secteur en zone AU_{pv} dont le règlement autorisera l'implantation de centrale photovoltaïque au sol. La MEC prévoit également d'identifier en zone N des espaces boisés classés (EBC) et des secteurs à protéger au titre de l'article L151-23² du code de l'urbanisme (CU), notamment des zones humides comme le montre le schéma ci-dessous.

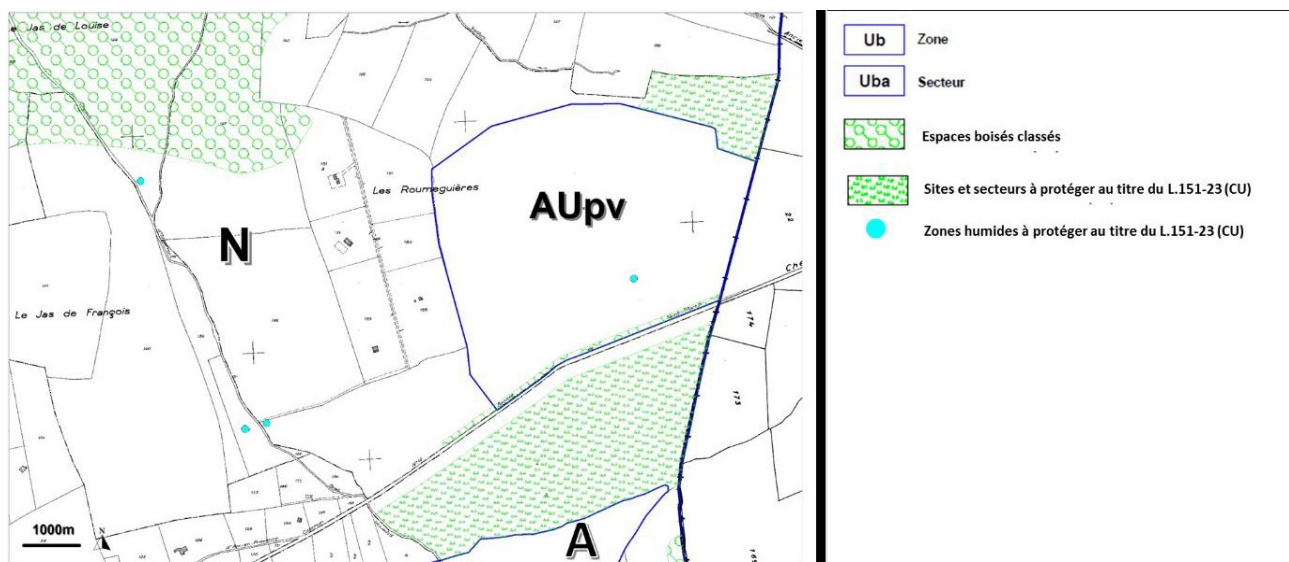
Le site d'implantation est situé au lieu-dit « Roumégières » à l'Est de la commune, dans l'ensemble forestier de la Blaquette. La surface à défricher est de 21,53 ha et la surface dédiée aux obligations légales de débroussaillage est de 9,9 ha.

¹ Schéma de cohérence écologique

² L151-23 CU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (...). »



Extrait du zonage du PLU approuvé



Extrait du zonage du PLU après mise en compatibilité

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- le choix du site au regard des enjeux environnementaux,
- la prise en compte du paysage.

2. Avis sur le contenu général du dossier

Le complément du rapport de présentation aborde tous les thèmes attendus mais de manière succincte. L'état initial de l'environnement est peu détaillé, notamment au regard du paysage et de la biodiversité. En effet, le paragraphe 3.2 dédié à l'état initial ne présente aucune carte permettant de situer le projet dans son environnement. En outre, aucun inventaire de la faune et de la flore n'est présenté. L'analyse résultant d'inventaires de terrain figure dans l'évaluation des incidences

Natura 2000 annexée au rapport, mais elle aurait dû être présentée dans le rapport lui-même et élargie afin de montrer l'impact de la modification du PLU non seulement sur les milieux et habitats d'intérêt communautaire mais également sur l'ensemble de la biodiversité de la zone concernée.

Par ailleurs le rapport n'est pas illustré par des photos et/ou une simulation d'insertion paysagère, alors qu'il est précisé que le projet présente une forte visibilité au niveau de la RD470 au sud de la zone et qu'il est également visible depuis les parcelles bâties situées à proximité.

Ce manque d'informations rend difficile l'appréhension des incidences de la modification du PLU sur l'environnement.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000, doit indiquer clairement qu'il n'existe aucun autre projet ou programme connus pouvant concerner également la zone Natura 2000 ou ses abords, ou, si de tels projets ou programmes existent, les décrire et démontrer l'absence d'effets cumulés.

Recommandation 1 : Préciser l'état initial de l'environnement, en présentant une analyse détaillée des milieux naturels et une cartographie de la modification proposée du PLU par rapport aux zones à enjeux environnementaux.

3. Analyse des impacts de la modification du PLU et des mesures de réduction de ces impacts

Le présent chapitre de l'avis n'a pas vocation à être exhaustif mais procède à la lecture critique du dossier pour les champs de l'environnement les plus impactés par la mise en œuvre du plan :

3.1. Sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

L'état initial de la zone ne présente pas de carte des enjeux environnementaux présents. Cette thématique est toutefois abordée dans le paragraphe 3.8 relatif aux « incidences sur le fonctionnement écologique du territoire » qui comporte une carte de synthèse des enjeux environnementaux locaux et les cartes des trames verte et bleue du SCoT et du SRCE. Néanmoins ces cartes ne sont pas assez précises pour démontrer pleinement que la modification du PLU est située en dehors de zones identifiées comme présentant des enjeux écologiques forts.

Recommandation 2 : Fournir une carte de la trame verte et bleue déclinée à l'échelle communale, en situant la zone de modification du PLU vis-à-vis de celle-ci.

L'Ae relève positivement que :

- la MEC identifie et protège les mares cynégétiques situées dans la zone AUpv et en zone N au titre de l'article L151.23 du CU (dégradation et destruction impossible). Elle préserve également les milieux ouverts et semi ouverts favorables aux reptiles et qui constituent des espaces d'alimentation des rapaces (protection au titre de l'article L151.23 du CU).
- En outre, le règlement de la zone AUpv et l'OAP définissent des périodes favorables pour effectuer les travaux afin d'avoir le moins d'incidence possible en phase travaux. Ils prévoient également la fin de l'exploitation et le retour au caractère naturel ou agricole de la zone.
- Le règlement de la zone AUpv fixe également des règles sur l'éclairage, le type de clôtures et l'interdiction d'imperméabiliser les chemins d'accès et stationnements permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement.

En revanche, le rapport de présentation n'expose pas les critères retenus pour le choix du site au regard de solutions alternatives, et en particulier ne montre pas suffisamment que ce choix correspond à une solution de moindre impact sur l'environnement.

Recommandation 3 : Expliquer le choix du site eu égard à l'objectif de minimiser l'impact environnemental de la modification du PLU..

3.2. Sur la prise en compte du paysage

La zone de projet est située en zone naturelle constituée essentiellement de boisement jeune, à proximité de quelques parcelles bâties. Elle est directement desservie par la RD470 au sud. Le rapport précise que le site présente une visibilité importante en vue dynamique depuis la RD470 et depuis les parcelles situées à proximité. Toutefois aucune illustration des différentes vues du site et sur le site n'est présentée.

Seules deux photos sont présentes dans le paragraphe dédié aux « prescriptions graphiques paysagères » ajoutées par la MEC. Ces vues du site de projet ne sont pas localisées et ne suffisent pas à démontrer l'absence de co-visibilité et plus globalement l'absence d'impact du projet sur le paysage.

L'Ae relève cependant que la MEC classe la bande boisée bordant la RD470, au sud de la zone et en débord, en espace boisé classé limitant ainsi la visibilité du site.

Recommandation 4 : Démontrer la bonne prise en compte du paysage à partir d'illustrations (photo-montages, schémas,...) de l'insertion du projet dans son environnement.